



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie**ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_019SECU**

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT « APAS »

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 14 octobre 2025 suite à la visite périodique de l'APAS,

ARRETE

Article 1 : L'APAS, E.R.P. de type OA avec activités de types N et P, de 4^{ème} catégorie – sis 5274 route de Bionnassay 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation de poursuite d'activité est délivrée sous réserve de la prise en compte et de la levée des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à APAS – BTP 14-18 Rue de la Vanne CS 40064 92541 MONTROUGE cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.



Télétransmis le 23/10/2025
Affiché numériquement le 23/10/2025

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale

E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET

74 960 ANNECY Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 10

Mail : popp.prevention@sdis74.fr

N° de visite : 107 123
N° prévention : 16 038

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
mardi 14 octobre 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la sous-commission départementale ERP/IGH s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mardi 23 septembre 2025 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : APAS
5274, route de Bionnassay
Chemin du Col de Voza
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : BT OS PATRIMOINE
113-115 avenue de Choisy
75013 PARIS

Exploitant : APAS
113-115 avenue de Choisy
75015 PARIS

La visite de ce jour a lieu dans le c-adre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
La dernière visite date du 21/09/2022.

Pour rappel : le bâtiment est composé de deux ailes (Prarion et Mont Blanc).
Il comprend 6 niveaux allant du rez-de-jardin au 3ème étage et combles. Les chambres du 3ème étage sont réalisées en duplex.
Le bâtiment Prarion comprend trois niveaux d'hébergement et le Mont-Blanc, deux niveaux d'hébergement.
Au rez-de-chaussée et rez-de-jardin on retrouve un espace restaurant, le hall d'accueil, la garderie, la piscine, un espace détente, une discothèque (salle ZinZin) et un espace snack.
Une demande de dérogation, concernant la largeur non conforme des dégagements situés dans les circulations des 1er, 2ème et 3ème étages, a été validée par la sous-commission le 4 mars 2014.
Les locaux composant le volume recueil sont la salle d'activité, la garderie et la circulation qui relie les deux locaux.
Ils sont situés au rez-de-chaussée de l'aile Prarion.
L'établissement dispose d'un SSI de catégorie A avec une temporisation de 3 minutes et 4 reports d'alarme.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. STOPIANO M. - Maire Adjoint - SAINT-GERVAIS
A/C HIGONET E. - B.T. Gendarmerie - SAINT-GERVAIS
Cdt GUIMARAES E. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. LEMOINE L. - Direction - APAS -
M. LAVERY R. - Responsable maintenance APAS -
M. HARDEL K. - Technicien APAS - SAINT-GERVAIS
M. PADIALEAU J. - Technicien maintenance -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

1. Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
3. Type OA - Arrêté du 23 octobre 1986 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
4. Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
5. Type P - Arrêté du 7 juillet 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type OA et comprend des activités de type N et P.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 169 Effectif personnel : 22 Effectif classement : 191

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 1 - Supprimer le stockage de lingerie situé dans le local VMC de troisième étage de l'aile Prarion. (Art. R 143.13 du CCH)
- 2 - Les chambres pour les personnes à mobilité réduite situées au niveau de l'aile Prarion devront avoir un pictogramme aux fenêtres stipulant leurs particularités.

Au titre de l'article GN 8, le principe de prise en charge des personnes en situation de handicap/mobilité réduite est réalisé par la formation du personnel et l'évacuation par l'aide humaine. Des consignes précisant ces modalités de prise en charge devront être rédigées et affichées.

- CONSTRUCTION

- 3 - Régler les ferme-portes des blocs-portes du volume recueil afin d'assurer une fermeture complète. (Art. OA 6)
- 4 - Reboucher les trous dans le mur du local ski afin de restituer le degré coupe-feu au niveau de l'inter-communication avec le couloir des locaux techniques (Art. OA 9)
- 5 - Réaliser une campagne de rebouchages des trous situés dans les murs des locaux à risques afin de restituer leur degré coupe-feu. (Art. OA 8)

- MOYENS DE SECOURS

- 6 - Fournir un certificat émanant de l'installateur attestant la conformité aux normes et règlements en vigueur du déclencheur manuel Z 099/A053 situé en zone sauna. (Art. MS 73)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Différents essais satisfaisants ont été effectués durant la visite :

- issues de secours ;
- fermeture des portes coupe-feu suite à DAI ;
- désenfumage suite à DAI ;
- DAI couloir deuxième étage aile Prarion- temporisation 3' - compartimentage - désenfumage ;
- essai DM sauna, alarme sur la totalité du bâtiment.

L'ensemble des contrôles techniques a été réalisé, les anomalies notifiées dans ces rapports ont été traitées.

Les prescriptions de la visite périodique de 2022 ont été réalisées.

L'exploitant est informé des mesures mises en place pour la sécurité des saunas. Un système d'extinction automatique peut être installé au droit de l'appareil de chauffage.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

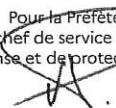
Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La Présidence de la Commission,

Pour la Préfète,
L'adjoint au chef de service interministériel
de défense et de protection civiles



Vincent PITAUD